



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD
DU 29 OCTOBRE 2014
INSTAURANT UN REGIME DE
PREVOYANCE DANS LA PLASTURGIE

AP
S
3
TPH
4P
76
1

PRÉAMBULE

Il est apparu important aux partenaires sociaux de la branche de :

- renforcer la protection sociale des salariés qui ne bénéficient pas déjà d'un dispositif de prévoyance, en instituant au niveau de la branche des garanties minimales communes,
- rendre la branche attractive en matière de protection sociale complémentaire, à l'égard des actuels et futurs collaborateurs,
- ne pas remettre en cause les régimes préexistants dans les entreprises, qui pourront continuer à maîtriser la gestion et le pilotage de leur régime (choix de l'opérateur, négociation de pair avec les frais de santé, ...), dès lors qu'il sera conforme au présent accord,
- tenir compte du fait qu'en application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les entreprises de la branche ont mis en place un régime de prévoyance au bénéfice des salariés qui relèvent de ces dispositions (au sens des articles 4 et 4 bis de cette convention).

En conséquence, il est décidé des points ci-après.

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est le même que celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie, défini par l'accord du 1er juillet 1960, modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Toute modification du champ d'application de cette Convention Collective modifiera par conséquent celui du présent accord.

Article 2 : OBJET

Cet accord a pour objet la généralisation par le biais d'une cotisation minimale obligatoire, dans toutes les entreprises de la branche, de garanties prévoyance minimales obligatoires définies à l'article 4 au bénéfice des salariés visés à l'article 3.

Article 3 : BÉNÉFICIAIRES

L'accord bénéficie aux salariés (y compris ceux en cumul emploi-retraite), ne relevant pas de l'article 7 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (c'est-à-dire les salariés visés aux articles 4 et 4 bis de ce texte), ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise.

SD
EB
TPH
40
10
2

Article 4 : GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES

A compter de la date d'effet du présent accord, les entreprises devront avoir souscrit au profit des salariés visés à l'article 3, un contrat collectif prévoyance, incapacité, invalidité et décès, couvrant les garanties minimales énumérées ci-après, financé dans les conditions prévues à l'article 5.

Le salaire servant au calcul des prestations s'entend comme l'ensemble des éléments de rémunération (intégrant les majorations des heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, le 13^{ème} mois,...) soumis à cotisations de la sécurité sociale (limité à quatre fois le plafond sécurité sociale) au cours des douze derniers mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Néanmoins, ne sont pas intégrés dans le salaire servant au calcul des prestations les éléments à périodicité plus longue que l'année (par exemple les sommes versées à la cessation du contrat de travail,...).

4-1 : Garantie décès ou invalidité absolue et définitive

4-1-1 : En cas de décès quelle qu'en soit la cause, il sera versé un capital minimum de 50 % du salaire annuel brut si le salarié est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, aux bénéficiaires désignés par celui-ci.

Pour le salarié marié, pacsé ou en concubinage, ou s'il a au moins un enfant à charge, ce capital sera, au choix de ses bénéficiaires au moment du décès :

- o Soit doublé,
- o Soit complété par une rente éducation.


Ce capital sera doublé en cas de décès accidentel

Par ailleurs, si simultanément ou dans les 12 mois suivants le décès du salarié, le parent survivant décède à son tour, il est versé aux enfants du salarié encore à charge au moment du décès, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.

4-1-2 : En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié d'origine accidentelle ou non, le capital décès pourra être versé par anticipation à la demande du salarié. Le versement par anticipation du capital décès au titre de l'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie Décès toutes causes.

4-2 : Allocation obsèques

Une allocation obsèques représentant au minimum 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale sera versée en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant de plus de 12 ans encore à charge au moment du décès.

 SD TP4 3
EB 40 76

4-3 : Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail et en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur, le salarié percevra une indemnité au minimum égale à 60 % du salaire brut sous déduction des prestations de la Sécurité sociale brutes de CSG et de CRDS, jusqu'à la reprise du travail ou au 1095^{ème} jour d'arrêt ou à la date de mise en invalidité ou à la date de liquidation de la pension vieillesse.

Pour les salariés ayant une ancienneté comprise entre 3 mois et 1 an, l'indemnité complémentaire prévue ci-dessus sera versée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

4-4 : Invalidité et incapacité permanente professionnelle (prestations complémentaires versées sous déduction de celles de la Sécurité sociale brutes de CSG et de CRDS)

4-4-1 : Invalidité 1^{ère} catégorie

Il sera versé au salarié une rente minimale équivalente à 36% du salaire brut.

4-4-2 : Incapacité Permanente Professionnelle dont le taux est compris entre 33 % et moins de 66 %

Il sera versé au salarié une rente au minimum égale au montant de la rente prévu pour l'invalidité 2^{ème} catégorie, affecté du coefficient minorant de $3n/2$ (n étant le taux d'incapacité).

4-4-3 : Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou Incapacité Permanente Professionnelle dont le taux est égal ou supérieur à 66 %

Il sera versé au salarié une rente au minimum de 60 % du salaire brut.

Dans tous les cas mentionnés à l'article 4-4, le versement des prestations cesse à partir :

- du jour où la Sécurité sociale cesse le versement de sa pension ou de sa rente,
- du jour de la reprise de travail à temps complet,
- du jour de la liquidation de la pension retraite de la Sécurité sociale.

4-5 : Portabilité

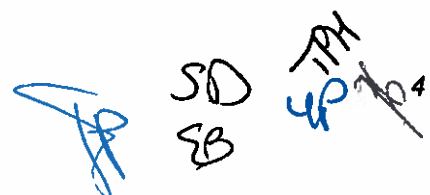
Les salariés visés par le présent accord sont susceptibles - selon les conditions et modalités prévues à l'article L 911-8 du Code de la sécurité sociale - de bénéficier de la portabilité de leur couverture de prévoyance en cas de cessation de leur contrat de travail.

Il est rappelé que les employeurs ont l'obligation de mentionner - lors de la mise en œuvre de la portabilité - le bénéfice de celle-ci dans le certificat de travail.

Les cotisations servant à financer le maintien des garanties sont mutualisées et comprises dans les cotisations prévues à l'article 5.

4-6 : Paiement des prestations

La responsabilité du paiement des prestations incombe aux organismes assureurs.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SD', 'EB', and 'TPH'.

Article 5 : COTISATIONS

La cotisation servant à financer les garanties minimales visées à l'article 4 est de 0,8 % (assise sur le salaire brut servant de base au calcul des prestations défini à l'article 4 du présent accord) comprenant :

- une cotisation patronale minimale de 0,4 %
- une cotisation salariale de 0,4 %.

Cette répartition de financement salarial s'impose à tous les salariés visés par le présent accord sans qu'il soit nécessaire de recueillir préalablement leur accord. Néanmoins, il sera possible au sein de chaque entreprise de la branche de définir - selon les modalités de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale - des cotisations salariales plus faibles pour financer les garanties minimales visées à l'article 4 du présent accord.

Article 6 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ENTREPRISES

6-1 : A la date d'effet du présent accord, les entreprises ne disposant pas antérieurement d'un contrat couvrant les garanties définies à l'article 4

Elles devront souscrire, à la date d'effet du présent accord, un contrat dont les dispositions soient au moins aussi favorables que celles fixées par le présent accord.

Elles devront notamment s'assurer que :

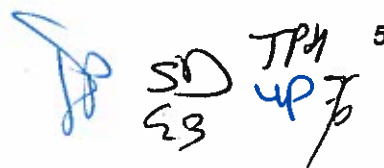
- les garanties souscrites soient au moins équivalentes, risque par risque, à celles définies à l'article 4 du présent accord et que les cotisations, consacrées au financement de ces garanties, soient au minimum égales aux cotisations définies à l'article 5 du présent accord et que leurs répartitions entre employeur et salariés correspondent à celles fixées par ce même article,
- le contrat souscrit soit conforme à l'article 2 de la loi « Evin » n° 89-1009 du 31 décembre 1989, prenant en charge (dès la date d'effet mentionnée à l'article 10) les prestations complémentaires incapacité, invalidité, décès visées ci-dessus afférentes aux salariés déjà en arrêt de travail.

6-2 : A la date d'effet du présent accord, les entreprises disposant déjà d'un contrat de prévoyance complémentaire

La prise d'effet du présent accord n'entraîne pas de facto la dénonciation ou la résiliation des contrats de prévoyance déjà souscrit par les entreprises.

Elles devront s'assurer que les dispositions de leurs contrats, soient au moins aussi favorables que celles fixées par le présent accord.

Elles devront notamment s'assurer que les garanties souscrites soient au moins équivalentes, risque par risque, à celles définies à l'article 4 du présent accord et que les cotisations, consacrées au financement de ces garanties, soient au minimum égales aux cotisations définies à l'article 5 du présent accord et que leurs répartitions entre employeur et salariés correspondent à celles fixées par ce même article. Elles devront, le cas échéant, mettre à niveau les contrats existants à la date d'effet du présent accord.

 SD TP 5
23 4P

6-3 : A la date d'effet du présent accord ou ultérieurement, les entreprises changeant d'organisme assureur

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'article 7 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, qu'en cas de changement d'organisme assureur, les prestations incapacité de travail, les rentes invalidité et les rentes éducation en cours de service et les garanties décès, seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation par les organismes assureurs antérieurs, sauf dispositions contraires prévues par ces derniers. Les nouveaux organismes assureurs prendront en charge, le cas échéant, les revalorisations futures, selon un mode au moins aussi favorable que celui de l'organisme dont le contrat a été résilié, ainsi que, si nécessaire, la revalorisation des bases de calcul des prestations décès conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale.

Article 7 : ORGANISMES ASSUREURS

Il est entendu que les entreprises – quelle que soit leur implantation géographique ou leur taille – auront le libre choix (que ce soit à la date d'effet du présent accord ou ultérieurement) de l'organisme (société d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle) assurant les garanties minimales définies à l'article 4 du présent accord.

Il est rappelé que le comité d'entreprise (ou la délégation unique du personnel) s'il existe, doit être consulté préalablement à la mise en place ou à la modification du régime conformément à l'article R 2323-1-11 du Code du travail. Les parties signataires demandent à ce qu'en l'absence de CE ou de délégation unique du personnel, les délégués du personnel soient informés préalablement à la mise en place ou à la modification du régime.

Article 8 : NOTICE D'INFORMATION

La notice d'information rédigée par l'organisme assureur retenu par l'entreprise selon les modalités prévues par la loi et adressée par lui à l'entreprise, résumera les garanties et leurs modalités d'application dans les conditions prévues par la loi (y compris pour ce qui concerne la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale). Il est entendu que la rédaction de la notice d'information relève de la responsabilité de l'organisme assureur retenu par l'entreprise.

L'entreprise devra remettre à chaque salarié un exemplaire de cette notice conformément à l'article 12 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

Handwritten signatures and initials: TP, SB, UP, TP, and a checkmark.

Article 9 : COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI

Une commission sera composée de deux représentants (un titulaire et un suppléant) par organisations syndicales représentatives dans le champ d'application défini à l'article 1 et d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sont désignés par les Fédérations nationales de ces mêmes organisations.

Les représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs sont désignés par les organisations professionnelles représentatives. La répartition des sièges se fait selon la méthode du quotient électoral avec répartition des postes restant à la plus forte moyenne. La répartition des voix se faisant en fonction du taux de représentativité de chaque organisation professionnelle d'employeurs.

Un président et un vice-président appartenant, l'un au collège des employeurs, l'autre au collège des salariés, sont désignés pour un an et en alternance de collège. La présidence de la première année sera assurée par un représentant patronal. Le secrétariat de la Commission est tenu par l'organisation professionnelle d'employeur ayant la plus forte représentativité.

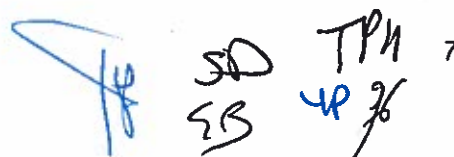
Les frais (hôtel, restauration et déplacements) engagés par les membres de la Commission seront réglés dans les conditions prévues par l'accord national sur le financement du paritarisme du 20 juin 2012.

Le remboursement du maintien de salaire des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives dans la branche, se feront conformément aux dispositions de l'accord du 20 juin 2012 et seront pris en charge dans les conditions fixées par ce dernier.

La commission a pour missions principales :

- de suivre la mise en œuvre pratique du présent accord dans les entreprises de la branche,
- de consulter régulièrement des acteurs du marché : institutions de prévoyance, sociétés d'assurance, mutuelles, actuaires, courtier, ... afin d'avoir une vision sur leurs pratiques et le cas échéant sur leur action sociale,
- d'échanger sur l'encadrement légal relatif aux garanties faisant l'objet du présent accord,
- de proposer à la commission paritaire les évolutions du régime national.

La commission se réunit, au moins, une fois par an. Néanmoins, il est prévu – pour 2016 et 2017 - la tenue de deux réunions par an.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, and the letters 'SD', 'SB', 'TPH', and '4P' with a small '7' to the right.

Article 10 : DUREE – DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve que l'extension ne modifie pas l'équilibre général de l'accord et plus particulièrement en ce qui concerne la liberté des entreprises de choisir leur prestataire d'assurance, il prend effet le 1^{er} jour calendaire du 3^{ème} mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension et en tout état de cause pas avant le 1^{er} janvier 2016.

Les entreprises nouvellement créées relevant du champ d'application du présent accord disposent de 6 mois pour se conformer au présent accord à compter de la date de leur immatriculation.

Il en va de même des entreprises entrant nouvellement dans le champ d'application de la convention collective nationale, à compter de leur date d'entrée dans ce dernier.

Article 11 : REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément à la loi.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires. La commission paritaire se réunira dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

Article 12: DENONCIATION

Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

Les partenaires sociaux se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de 3 mois. L'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.



Article 13 : DEPOT ET EXTENSION

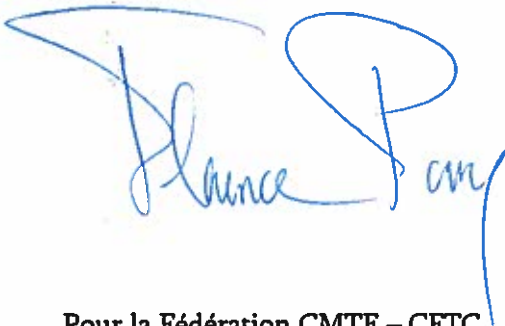
Le présent accord a été signé en autant d'exemplaires originaux que de signataires, plus un exemplaire pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet :

- d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail
- d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail et de l'article L.911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 29 octobre 2014

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY



Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement

de la Chimie « CFE-CGC »

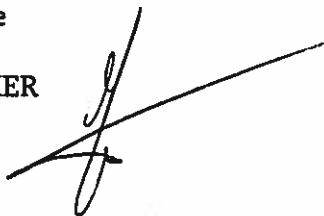
Sylvain DIDO



Pour la Fédération CMTE – CFTC

Secteur Chimie

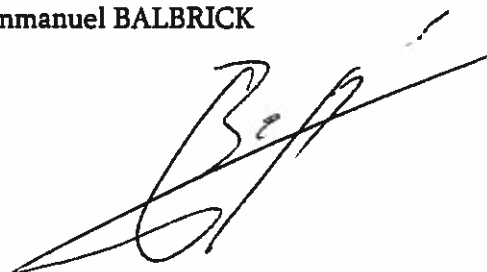
Evelyne KENKER



Pour la Fédération Nationale

de la Chimie « CGT-FO »

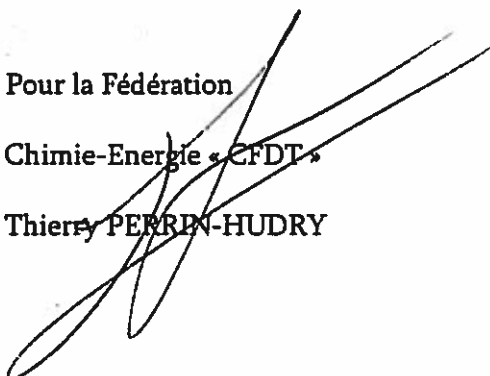
Emmanuel BALBRICK



Pour la Fédération

Chimie-Energie « CFDT »

Thierry PERRIN-HUDRY



Pour la Fédération Nationale

des Industries Chimiques « CGT »

Yves PEYRARD

